

## **VD\_OMNI PE.2006.0651 vom 9. Januar 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0651](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0651)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0651 du 9 janvier 2007

IT: VD\_OMNI PE.2006.0651 del 9 gennaio 2007

### **Regeste**

X. /Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant, d'origine française. L'intéressé annonce son départ de Suisse durant la procédure de sorte que le recours n'a plus d'objet. A supposer que le pourvoi ne soit pas dépourvu d'objet, le recourant ne peut pas prétendre au maintien de son titre de séjour dont il ne remplit pas les conditions : absence d'activité lucrative lui permettant de se prévaloir de l'ALCP. Recours rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En l'espèce, le recourant a annoncé son départ de Suisse. Dès lors qu'il n'entend plus vivre dans notre pays et a renoncé implicitement à obtenir le droit d'y poursuivre son séjour, la décision attaquée, qui révoque son autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'au 7 août 2007, n'a plus d'objet.

#### **E. 2**

A supposer que le pourvoi ne soit pas dépourvu d'objet, le recourant ne peut de toute manière pas prétendre au maintien de son titre de séjour dont il ne remplit plus les conditions. En effet, le motif de regroupement familial ayant conduit l'autorité à lui délivrer une autorisation de séjour sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE a disparu, selon l'arrêt PE.2006.0161 du 31 août 2006 entré en force. Or, selon l'art. 9 al. 2 LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'un des conditions qui y sont attachées ne sont pas remplies.

#### **E. 3**

Dans son arrêt PE.2006.0161, le tribunal a considéré ce qui suit : « Indépendamment de son mariage, le recourant est un ressortissant communautaire qui peut toutefois faire valoir un droit originaire lui permettant notamment d'obtenir un droit de séjour dans notre pays en vue d'y exercer une activité économique en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> lettre a de l'accord sur la libre circulation des personnes et d'obtenir un droit de séjour (ALCP ; RS 0.142.112.681). Tel semble bien être le cas puisqu'en cours de procédure, le recourant a produit un contrat de mission à partir du 3 juillet 2006. Cet élément ne permet pas de confirmer en l'état la décision attaquée révoquant son permis de séjour. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle vérifie si le recourant a effectivement débuté une activité lucrative et peut ainsi se prévaloir de cet accord ou si, au contraire, cette activité apparaît tellement réduite ou peu rémunératrice qu'elle doit être tenue pour marginale et accessoire. Le SPOP établira l'ampleur de cette activité, en particulier le nombre d'heures et de jours travaillés, du caractère plus ou moins régulier des prestations de travail, et des rémunérations versées (dans ce sens, ATF 2A.753/2004 du 29 avril 2005). L'instruction complémentaire menée

par le SPOP a établi que les conditions envisagées ci-dessus n'étaient pas réunies, le recourant n'ayant travaillé que 31 jours. La décision attaquée est confirmée.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de l'Etat. Le SPOP est chargé de veiller à l'exécution de sa décision pour le cas où le recourant n'aurait pas quitté la Suisse, comme annoncé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.